

## **NOTE D'ORIENTATION SUR LA CLÔTURE DES PROGRAMMES INTERREG III 2000-2006**

### **1. INTRODUCTION**

La Commission a adopté en août 2006 des lignes directrices relatives à la clôture des interventions 2000-2006 des Fonds structurels<sup>1</sup>. Ces lignes directrices s'appliquent à toutes formes d'assistance, y inclus l'assistance à des initiatives communautaires telles qu'INTERREG III.

Les dispositions du présent document constituent un complément aux lignes directrices générales, et visent à aider les autorités en charge de la gestion et du contrôle des programmes INTERREG III à adapter les exigences générales des lignes directrices aux caractéristiques particulières à l'initiative communautaire<sup>2</sup>.

Ces orientations sont pertinentes pour les 81 programmes adoptés sous l'Initiative communautaire INTERREG pour la période de programmation 2000-2006 et pour le programme URBACT, dont le montage et les dispositions de contrôle sont semblables à certains programmes INTERREG III.

Ces orientations s'appuient sur l'expérience acquise à ce jour pour la clôture des programmes INTERREG II.

### **2. POINTS PARTICULIERS**

Les références faites ci-dessous correspondent à la numérotation des paragraphes des lignes directrices.

#### **Documents de clôture (3.1)**

Dans le contexte d'INTERREG III, il est essentiel que chaque autorité de gestion, chaque autorité de paiement et chaque organisme intermédiaire assument toutes les responsabilités leur incombant au regard du règlement (EC) N° 432/2001 et appliquent les dispositions détaillées de gestion et de contrôle agréés entre les Etats membres participants. Plus particulièrement, l'autorité de paiement doit fournir la demande de paiement finale. L'autorité de gestion doit fournir le rapport final de mise en œuvre et veiller à la cohérence globale des données transmises à la Commission; elle est en général assistée dans cette tâche par le Secrétariat technique conjoint. L'organisme indépendant visé à l'article 15 du règlement (CE)

---

<sup>1</sup>Lignes directrices relatives à la clôture des interventions (2000-2006) des Fonds structurels (COM(2006) 3424), adoptées le 4 août 2006.

<sup>2</sup> Des orientations spécifiques à la mise en œuvre de l'Initiative communautaire INTERREG III ont été fournies par une Communication de la Commission européenne relative à l'Initiative communautaire de coopération transeuropéenne INTERREG III, du 2 septembre 2004 (2004/C 226/02), du 7 mai 2001 (C(2001) 1188) et du 28 avril 2000 (C(2000) 1101); par des orientations des services de la Commission sur des points spécifiques (Document de travail GD (2000) du 21 mai 2001 sur les systèmes de gestion et de contrôle pour INTERREG III B et III C); et par la correspondance envoyée à toutes les autorités des gestion des programmes INTERREG (D1/JPF D(2007) 230154 donnant des recommandations sur les procédures de certification, relatives à l'article 4 en lien avec l'article 9 du Règlement (CE) N° 438/2001). La présente note est un complément à ces précédents documents et fait référence à ces documents.

N° 438/2001 doit fournir une déclaration sur la clôture de l'assistance. Avec ou sans accord signé selon l'article 19 du règlement (CE) N° 438/2001, tous les Etats membres doivent s'assurer que les organismes susmentionnés aient accès à l'information nécessaire à assumer ces responsabilités.

#### **Déclarations certifiées des dépenses finales et demande de paiement final (4.1.1)**

La déclaration finale des dépenses doit être accompagnée de l'appendice relatif aux recouvrements visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 et suivre le document d'orientation concernant les recouvrements (CDRR/05/00012/01/FR). Dès lors, un des organismes en charge des programmes INTERREG, désignés sous l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001 (l'autorité de paiement dans la majorité des cas), devra tenir le grand livre des débiteurs et fournir un relevé précis des irrégularités détectées et communiquées aux services de la Commission ou à l'OLAF par tous les Etats membres participants en vertu du règlement (CE) N° 1681/94.

L'autorité de paiement devra dès lors toujours s'assurer d'une totale conformité de ces données avec les communications faites par tous les Etats membres participants en matière d'irrégularités affectant le programme.

#### **Déclaration de clôture (4.3)**

L'article 32(4) du règlement (CE) N°1260/99 impose comme condition de paiement du solde final pour un programme la transmission par l'Etat membre de la déclaration de clôture. Une seule déclaration de clôture devrait donc être transmise par programme, et cette règle ne donnera lieu à aucune exception quand deux ou plusieurs Etats membres sont impliqués dans un même programme. De plus, le fait qu'un seul rapport final et qu'une seule déclaration finale certifiée des dépenses soient soumis pour les programmes INTERREG III plaide en faveur d'une déclaration de clôture soumise par programme.

La Commission est consciente que, dans certains cas, des autorités des Etats membres se sont mises d'accord pour coopérer dans la mise au point de la déclaration de clôture. Par exemple, certains programmes INTERREG III B et III C prévoient un Groupe de contrôle financier, composé de représentants de différents Etats membres, pour revoir et accepter ensemble une déclaration commune de clôture de l'assistance après s'être assurés d'une exécution cohérente et harmonisée des contrôles visés à l'article 10 à 12 du règlement (CE) n° 438/2001. Si un Groupe de contrôle financier existe pour un programme particulier, l'organisme indépendant préparant la déclaration de clôture devrait en mentionner son existence, les principaux aspects de ses règles de procédure et le travail réalisé.

L'organisme indépendant devra obtenir une assurance suffisante pour établir la déclaration de clôture, et dans ce but, si nécessaire, il devra prévoir des dispositions permettant la couverture, en termes de contrôles (articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 438/2001) du territoire entier du programme suffisamment à temps avant la clôture. Dès lors, l'organisme indépendant devra obtenir de l'information fiable sur:

- La représentativité des échantillons de contrôles couvrant des opérations de nature et d'ampleur suffisamment variées, prenant en considération la concentration potentielle d'opérations avec certains bénéficiaires finaux et dans certains territoires;

- La répartition des contrôles sur la période couvrant toutes les dépenses du programme; et
- La réalisation des objectifs repris à l'article 11 du règlement (CE) n° 438/2001.

L'organisme indépendant devra confirmer si les problèmes rencontrés dans la zone de programmation lors de ces contrôles effectués selon l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001, ont un caractère systémique ou non et tirer les conclusions appropriées.

Des orientations supplémentaires relatives à la préparation de la déclaration de clôture sont présentées dans l'annexe ci-jointe. Elle emploie la même numérotation que l'annexe 2 des lignes directrices adoptées en août 2006, avec des dispositions spécifiques à INTERREG ajoutées en caractère gras, pour les points où cela est nécessaire.

### **L'euro (9)**

Dans l'éventualité où un organisme de clôture détecte des cas où le règlement de la Commission (CE) N°643/2000 qui prévoit les dispositions pour l'utilisation de l'Euro dans la gestion budgétaire des Fonds structurels ne serait pas respecté, l'organisme de clôture devra en estimer l'impact et en faire mention dans la déclaration de clôture.

## ANNEXE 2

### ORIENTATION RELATIVE A LA PREPARATION ET AU CONTENU DE LA DECLARATION DE CLOTURE AU TITRE DE L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT (CE) N° 438/2001

Cette annexe correspond au texte de l'annexe 2 des Lignes directrices relatives à la clôture adoptées en 2006, les remarques spécifiques pour INTERREG sont en caractère gras.

#### 1. PRÉPARATION DE LA CLÔTURE

##### 1.1. Les autorités de gestion et organismes intermédiaires:

- reçoivent les demandes (déclarations) de dépenses finales de tous les bénéficiaires finals concernant les dépenses encourues jusqu'à la fin de l'année 2008 (ou de toute autre échéance applicable). **Dans les cas des programmes INTERREG III qui incluent des bénéficiaires premiers (ou chefs de file) et des autres bénéficiaires participant aux projets, les demandes (déclarations) de dépenses finales des différents partenaires seront généralement centralisées et soumises par le bénéficiaire premier ou par le bénéficiaire qui a signé l'accord de subvention avec l'autorité de gestion. Toutefois, tous les programmes INTERREG III n'ont pas retenu le principe de bénéficiaires premiers (chefs de file) et les demandes (déclarations) individuelles devront donc être soumises par chaque bénéficiaire de manière individuelle.**
- réalisent les contrôles de gestion au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001 afin de vérifier l'éligibilité et la régularité des dépenses. **L'autorité de gestion doit s'assurer que les contrôles de gestion couvrent toutes les opérations intervenues sur tout le territoire de programmation. Ceci peut avoir lieu grâce à l'intervention d'organismes nationaux, intermédiaires ou externes en charge dudit contrôle. Dans ce cas, l'indépendance par rapport aux bénéficiaires impliqués dans les projets et les qualifications des organismes intervenant dans ce contrôle doivent être assurées. L'autorité de gestion doit alors remplir ses tâches de supervision.**
- rédigent la déclaration des dépenses finale pour le programme et la soumettent à l'autorité de paiement;
- s'assurent que la déclaration des dépenses a été et peut être recoupée avec les enregistrements dans le système de comptabilité spécifique au programme et qu'il existe une piste de contrôle appropriée jusqu'au niveau du bénéficiaire final, aussi bien pour les fonds communautaires que pour les fonds nationaux;
- vérifient dans la demande de paiement final, pour chaque mesure, les montants des aides communautaires réellement payées ou dues aux bénéficiaires/destinataires finals. **Dans le cas d'INTERREG III il peut s'agir du bénéficiaire premier (chef de file) ou des autres bénéficiaires des projets. Lorsque les fonds sont transmis par l'autorité de paiement au bénéficiaire premier, l'autorité de paiement doit assurer que les montants auxquels les**

**autres partenaires ont droit soient immédiatement redistribués à ces partenaires sans aucune déduction. Le système de comptable informatisé devrait permettre de garder trace des transferts des montants effectués par l'autorité de paiement au bénéficiaire premier et respectivement du bénéficiaire premier aux autres bénéficiaires du projet. Dans ce contexte, l'accès au système comptable informatisé doit être accordé et assuré à l'autorité de gestion, à l'autorité de paiement et aux auditeurs.**

- s'assurent que toutes les erreurs et irrégularités ont été traitées d'une manière satisfaisante, concernant:
  - les vérifications réalisées au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 438/2001,
  - les contrôles effectués au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001,
  - les contrôles réalisés par d'autres organismes nationaux,
  - les contrôles réalisés par la Commission européenne,
  - les contrôles réalisés par la Cour des comptes européenne,

(voir le point 3.6 pour une explication de ce qu'on entend par «traitement satisfaisant» des erreurs/irrégularités).

Il convient de noter qu'un grand nombre des points susmentionnés correspondent à l'achèvement de tâches censées être exécutées régulièrement tout au long de la mise en œuvre des opérations.

## **1.2. Les autorités de paiement:**

- établissent le certificat de dépense final du programme, sous la forme prescrite à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 (voir le point 4.1 des lignes directrices relatives à la clôture);
- s'assurent de la présence d'informations suffisantes de la part de l'autorité de gestion **ou des organismes intermédiaires** permettant de certifier l'exactitude, l'éligibilité et la régularité des montants déclarés. **Ceci devrait inclure une information précise concernant les modalités de contrôle suivies par l'autorité de gestion pour remplir dans tout le territoire de programmation ses obligations découlant de l'article 4 du Règlement 438/2001.**
- s'assurent **par des contrôles des opérations dans tout le territoire de programmation réalisés par ses propres moyens y compris, lorsque c'est applicable, la revue du travail d'une autorité de paiement subsidiaire**, que les conditions définies à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 438/2001 sont respectées;
- s'assurent que toutes les erreurs ou irrégularités ont été traitées de façon satisfaisante et que les conclusions et recommandations des audits ont été pleinement appliquées, ce **qui requiert que l'autorité de paiement soit correctement informée de la manière dont sont réalisés les contrôles dans les**

**différentes régions couvertes par le programme ainsi que des résultats de ces contrôles.**

- demandent de plus amples informations et/ou effectuent elles-mêmes des vérifications en cas de nécessité;
- fournissent un tableau récapitulatif des informations contenues (dans le grand livre des débiteurs) tenu en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001, en mentionnant:
  - a) pour chaque cas pour lequel des montants sont en attente de recouvrement:
    - l'opération et la mesure concernées,
    - le numéro de référence lorsqu'il s'agit d'une irrégularité,
    - le montant à recouvrer (concours communautaire et concours national),
    - l'année d'engagement de la procédure de recouvrement,
    - si une communication concernant le montant non recouvré a été adressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/94,
  - b) pour chaque cas pour lequel les montants ont été recouverts:
    - l'opération et la mesure concernées,
    - le numéro de référence lorsqu'il s'agit d'une irrégularité communiquée conformément au règlement (CE) n° 1681/94,
    - le montant recouvré (concours communautaire et concours national),
    - l'année au cours de laquelle le montant recouvré a été déduit des dépenses déclarées à la Commission.

Ce tableau doit contenir les références de toutes les irrégularités communiquées conformément au règlement (CE) n° 1681/94, à l'exception des cas dans lesquels aucun paiement n'a été effectué en faveur du bénéficiaire final.

**1.3. Les organismes responsables des contrôles par sondage au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001:**

- **achèvent les audits des systèmes de contrôle financier concernant les programmes d'initiative communautaire et leur suivi**
- effectuent les derniers contrôles par sondage sur les opérations;
- s'assurent que, pour le programme concerné, les contrôles par sondage réalisés sur le terrain ont couvert:
  - au moins 5 % des dépenses totales éligibles,
  - des dépenses suffisantes pour chaque année de la période concernée,

## **- des opérations dans tout le territoire de programmation**

- des opérations de nature et d'ampleur suffisamment variées,

- les opérations mises en œuvre à l'aide des principaux intermédiaires et par les principaux bénéficiaires finaux, de telle manière que ces intermédiaires et bénéficiaires aient été contrôlés au moins une fois,

et ont été étalés régulièrement sur toute la durée du programme;

- évaluent la nature de chacune des erreurs constatées de manière à déterminer s'il s'agit d'erreurs systémiques. Une erreur systémique est une erreur répétée due aux insuffisances graves des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour assurer une comptabilité correcte et le respect de la réglementation;
- effectuent de nouveaux contrôles propres à déterminer et à quantifier l'ampleur du problème lorsque des vérifications ont révélé un problème de nature systémique;
- examinent la possibilité d'effectuer d'autres contrôles visant à mieux déterminer et à mieux quantifier l'ampleur du problème lorsque les vérifications ont révélé un taux d'erreur supérieur à 2 % de l'ensemble des dépenses contrôlées;
- s'assurent que les recommandations liées au travail des organismes chargés de réaliser les contrôles par sondage conformément à l'article 10, émanant des audits de la Commission européenne et/ou de la Cour des comptes européenne, ont été pleinement mises en œuvre.

## **2. Tâches incombant à l'organisme indépendant pour ce qui concerne la déclaration de clôture**

La déclaration de clôture contient l'avis de l'organisme indépendant désigné au titre de l'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 («organisme indépendant») sur la déclaration finale des dépenses et la demande de paiement final. Elle repose sur les contrôles effectués en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001, sur les vérifications réalisées par d'autres organismes nationaux et communautaires, et sur toute autre opération de contrôle réalisée par l'organisme indépendant lui-même. **Une unique déclaration de dépenses finales devrait être fournie pour chaque programme à la date limite indiquée au point 3.3.2 des lignes directrice relatives à la clôture. Cette déclaration doit être signée par l'organisme désigné conformément à l'article 15 du Règlement 438/01 après avoir réalisé toutes les vérifications nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable que la déclaration finale des dépenses est correcte et que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières. Même lorsque des Etats Membres participant à un programme INTERREG ont désigné plusieurs organismes indépendants dans le cadre de la description de système prévue à l'article 5 ou au plus tard dans les rapports annuels prévus à l'article 13 du Règlement 438/01, une seule déclaration de dépenses finales devra être soumise pour ce programme. Si plusieurs organismes indépendants sont désignés, des efforts de coordination seront nécessaires. L'organisme indépendant qui émettra la déclaration de clôture conformément à l'article 15 devra obtenir une assurance suffisante et devra prévoir des mesures permettant de garantir la couverture de tout le territoire de programmation dans un délai de temps raisonnable avant la date de clôture.**

La nature précise des travaux incombant aux **organismes** indépendants dépend de la structure mise en place pour faire respecter les dispositions du règlement, et notamment du fait de savoir s'il a également été chargé de réaliser les vérifications des systèmes et/ou les contrôles par sondage des dépenses au titre de l'article 10.

Les informations à la disposition de l'organisme indépendant et le travail qu'il réalise doivent être suffisants pour qu'il puisse être répondu avec une assurance raisonnable aux questions énumérées ci-dessous pour le programme concerné.

### **2.1. Audits des systèmes de gestion et de contrôle au titre des articles 10 et 16 du règlement (CE) n° 438/2001**

- 1) Quels sont les organismes qui ont effectué le travail d'audit?
- 2) Étaient-ils suffisamment indépendants par rapport aux autorités de gestion et de paiement et aux organismes de mise en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêt?
- 3) La qualité du travail d'audit est-elle satisfaisante (méthode, qualifications du personnel, travail réalisé, contenu du rapport)?
- 4) Les principaux organismes associés à la mise en œuvre du programme ont-ils tous été contrôlés?
- 5) Le cas échéant, une analyse des risques a-t-elle été correctement réalisée lors de la sélection des systèmes soumis au contrôle?
- 6) Toutes les conclusions et recommandations des audits ont-elles été pleinement mises en œuvre?
- 7) L'un des rapports d'audit a-t-il conclu à l'existence de dysfonctionnements matériels dans les systèmes de gestion et de contrôle susceptibles d'avoir des répercussions sur la régularité des dépenses consenties au titre de l'assistance?
- 8) Si la réponse au point 7 est positive, des mesures adéquates ont-elles été prises pour corriger les faiblesses et pour mettre en évidence et corriger toutes les dépenses non conformes?
- 9) Si aucune mesure adéquate n'a été prise, à combien s'élèvent les dépenses estimées non conformes qui n'ont pas été corrigées?
- 10) Les rapports d'audit confirment-ils l'existence d'un système comptable fiable et la présence d'une piste d'audit suffisante?

### **2.2. Contrôles des dépenses par sondage au titre de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001**

- 1) Quels sont les organismes qui ont effectué les contrôles?
- 2) Étaient-ils suffisamment indépendants par rapport aux services de mise en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêt?



- 3) La qualité des contrôles est-elle satisfaisante et conforme à la note d'orientation CDRR n° 03-0034-00 de la Commission (méthodologie, qualifications du personnel, travail réalisé, contenu du rapport)?
- 4) Quel pourcentage des dépenses totales éligibles déclarées dans le cadre du programme a été couvert par les contrôles?
- 5) Ce pourcentage est-il suffisant pour satisfaire à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001?
- 6) Le pourcentage minimal a-t-il été déterminé sur la seule base des dépenses qui ont fait l'objet de contrôles en profondeur sur le terrain jusqu'au niveau des destinataires finals? Si tel n'est pas le cas, est-ce justifié au regard de la note d'orientation visée au point 3)?
- 7) Le pourcentage minimal a-t-il été déterminé sur la seule base d'un contrôle de l'intégralité des dépenses ou sur la base d'une approche par sondage conforme aux normes d'audit reconnues?
- 8) La méthode de sélection des opérations à contrôler était-elle conforme au règlement? Plus précisément, les contrôles ont-ils permis une couverture appropriée par année, par mesure, par type et par taille d'opération et ont-ils garanti la concentration des opérations entre les principaux organismes intermédiaires et les bénéficiaires finals? Des facteurs de risque ont-ils été intégrés?
- 9) Combien d'erreurs/d'irrégularités ont été détectées? Quelle était leur importance et quel était le montant des dépenses concernées?
- 10) Toutes les erreurs et irrégularités constatées lors des contrôles ont-elles été traitées d'une manière satisfaisante (voir le point 3.6 pour une explication de ce qu'on entend par «traitement satisfaisant» des erreurs/irrégularités)?
- 11) Certaines des erreurs ou irrégularités présentaient-elles un caractère systémique? Y avait-il notamment un taux d'erreur élevé? Si oui, les mesures nécessaires ont-elles été prises en vue d'effectuer des contrôles supplémentaires adéquats visant à identifier d'autres cas et à corriger toutes les dépenses non éligibles ou en vue d'engager les procédures appropriées de recouvrement et d'empêcher que cette situation se reproduise?
- 12) Le taux d'erreur était-il supérieur à 2 %? Si oui, le sondage a-t-il été étendu à d'autres dépenses de l'échantillon?
- 13) Quel est le montant des dépenses concernées par les erreurs/irrégularités qui n'ont pas été traitées d'une manière satisfaisante?
- 14) Les résultats des contrôles confirment-ils l'existence d'une piste de contrôle suffisante?
- (15) Les résultats des contrôles indiquent-ils une quelconque faiblesse matérielle au niveau du système de gestion et de contrôle? Si oui, des mesures correctrices appropriées ont-elles été prises et les dépenses non conformes ont-elles été corrigées? Si tel n'est pas le cas, sur quelle base, le cas échéant, l'organisme indépendant s'appuie-t-il pour mettre en évidence les dépenses non conformes?

### **2.3. Audits réalisés par d'autres organismes nationaux ou communautaires**

- 1) Existe-t-il des preuves attestant que les cas particuliers d'erreurs ou d'irrégularités ont été traités d'une manière satisfaisante (voir le point 10 ci-dessus)?
- 2) Des erreurs ou irrégularités de nature systémique ont-elles été constatées? Si oui, existe-t-il des preuves attestant que les mesures nécessaires ont été prises (voir le point 11 ci-dessus)?
- 3) Les rapports d'audit indiquent-ils une quelconque faiblesse matérielle dans le système de gestion et de contrôle? Si oui, existe-t-il des preuves attestant que les mesures nécessaires ont été prises pour appliquer les recommandations visant à corriger les problèmes et les dépenses concernées?

### **2.4. Procédure de clôture des autorités de paiement et de gestion**

L'organisme indépendant est tenu de faire savoir s'il a l'assurance raisonnable que la déclaration de dépenses finale et la demande de paiement du solde de l'aide communautaire sont exemptes de toute erreur matérielle. Il doit dès lors vérifier la procédure suivie par les autorités de paiement et de gestion pour rédiger la déclaration de dépenses finale, afin de contrôler en particulier si le montant des dépenses est conforme aux systèmes comptables utilisés, s'il s'appuie sur des pièces justificatives appropriées et si les procédures suivies offrent une garantie suffisante que seules les dépenses éligibles ont été incluses.

En ce qui concerne la déclaration des dépenses finale et la demande de paiement final, l'organisme indépendant doit vérifier en particulier:

- la bonne présentation des documents;
- l'exactitude des calculs;
- la conformité de la déclaration finale avec les déclarations de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires;
- la compatibilité avec les tableaux financiers applicables en vertu de la dernière décision adoptée;
- la cohérence avec les informations financières, y compris les informations relatives aux irrégularités, dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme.

### **3. INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE CLÔTURE**

L'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit que la déclaration présentée lors de la clôture du programme fait la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononce sur la validité de la demande de paiement du solde ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées.

L'article 16 du règlement (CE) n° 438/2001 prévoit que la déclaration de clôture est accompagnée d'un rapport reprenant toutes les informations pertinentes pour justifier la déclaration, y compris une synthèse des conclusions de tous les contrôles effectués par des organismes nationaux et communautaires auxquels l'organisme indépendant a eu accès. L'annexe III du règlement fournit un modèle indicatif de la déclaration proprement dite.

Sont énumérés ci-dessous les renseignements que la Commission souhaite voir figurer dans le rapport d'accompagnement. Il s'agit des informations qui doivent être communiquées à l'organisme indépendant en vue de la rédaction de la déclaration de clôture. Elles constituent les informations minimales nécessaires pour que la Commission puisse déterminer le degré de fiabilité qu'elle peut accorder aux déclarations.

### **3.1. Renseignements sur l'organisme indépendant**

Nom, titre, service et autres informations (si nécessaire) permettant d'établir son indépendance fonctionnelle par rapport aux autorités de gestion et de paiement et aux organismes intermédiaires.

### **3.2. Renseignements sur le programme**

Intitulé, Fonds, période, numéro de CCI.

### **3.3. Résumé des contrôles effectués en application de l'article 10**

Dans le cas des programmes multifonds, ces informations doivent être ventilées par Fonds. Données relatives aux organismes qui ont effectué les contrôles (audits des systèmes de gestion et de contrôle/vérifications des dépenses)

- Pour les audits des systèmes:
  - organismes contrôlés et année du contrôle;
  - principales constatations et conclusions;
  - suivi visant à vérifier l'application des recommandations.
- Pour les contrôles des opérations:
  - nombre d'opérations contrôlées, réparties par année de contrôle et par mesure;
  - montant des dépenses contrôlées, réparties par année de déclaration (par le bénéficiaire final ou par l'autorité de paiement) et par mesure;
  - pourcentage des dépenses contrôlées par rapport aux dépenses totales éligibles déclarées à la Commission;
  - taux d'erreur dans l'échantillon de dépenses contrôlé pour le programme, réparti par mesure.

### **3.4. Travail réalisé par l'organisme indépendant (en plus du point 3)**

(Liste indicative)

- Audits des organismes qui ont effectué les contrôles prévus à l'article 10
  - Audits des procédures de clôture des autorités de gestion et de paiement ou des organismes intermédiaires
  - Examen du grand livre des débiteurs tenu en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001

- Examen des rapports des contrôles visés au point 2.2 (préciser par catégorie quels rapports ont été reçus et examinés) et, s’il en est besoin, répétition des contrôles ou vérification par d’autres moyens de leur fiabilité
- Exécution, si nécessaire, d'**ultérieurs** contrôles par sondage des transactions
- Examen des rapports rédigés par d’autres organismes d’audit nationaux ou communautaires (spécifier par catégorie quels rapports ont été reçus et examinés)
- Examen des informations relatives au suivi des conclusions de l’audit et au traitement des irrégularités
- Examen des autres informations reçues (spécifier les catégories des informations supplémentaires)

### **3.5. Limitations de la portée de l’examen réalisé par l’organisme indépendant**

Comme mentionné dans le modèle indicatif de la déclaration de clôture annexé au règlement, tous les éléments qui ont limité la portée de l’examen réalisé par l’organisme indépendant visé au point 4 doivent être indiqués. Des exemples de ces éléments figurent dans le modèle indicatif (problèmes systémiques, lacunes dans la gestion, absence de piste d’audit, manque de pièces justificatives, cas faisant l’objet de procédures judiciaires). On peut également citer le caractère inadéquat des procédures de sondage ou le manque d’indépendance des organismes de contrôle **ou un accès insuffisant aux données concernant le programme dans tout le territoire concerné**. Cette liste n’est cependant pas exhaustive. L’estimation des montants de dépenses concernées et de l’aide communautaire correspondante doit être mentionnée.

### **3.6. Traitement des erreurs et des irrégularités**

Il y a lieu de préciser si ces erreurs et irrégularités ont été traitées de manière satisfaisante. Par «traitement satisfaisant», il y a lieu d’entendre:

- que, si nécessaire, l’irrégularité a été signalée conformément au règlement (CE) n° 1681/94;
- que l’erreur/l’irrégularité a été corrigée par déduction effectuée sur la déclaration des dépenses ou que des mesures visant au recouvrement des paiements indus ont été adoptées (et ont donné lieu au remboursement des sommes recouvrées à la Commission, conformément à l’article 8 du règlement (CE) n° 438/2001, ou à la répartition des responsabilités entre la Commission et l’État membre, conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1681/94, en cas de recouvrement incomplet);
- que, dans le cas d’erreurs/d’irrégularités systémiques, des mesures ont été prises pour identifier tous les autres cas et pour apporter les corrections nécessaires ou prendre les mesures appropriées en vue du recouvrement, et que des démarches ont été entamées pour empêcher que les problèmes ne se reproduisent.

Les informations fournies doivent inclure:

- le tableau récapitulatif visé au point 1.2;

- une liste des cas d'erreurs/d'irrégularités considérés comme systémiques et des montants estimés des dépenses concernées.

### **3.7. Fréquence des erreurs et des irrégularités**

Il convient de préciser si la fréquence des erreurs et des irrégularités est faible ou élevée. Les points suivants doivent être relevés:

- la norme utilisée et la méthode suivie pour déterminer la fréquence des erreurs/irrégularités et évaluer si celle-ci est considérée comme faible ou élevée doivent être mentionnées expressément. Le taux d'erreur résultant des contrôles par sondage au titre de l'article 10 doit, en particulier, être pris en considération. Une «faible fréquence» peut être comprise comme le fait que les conséquences financières des erreurs/irrégularités sont inférieures à un niveau de matérialité considéré comme approprié pour le programme par l'organisme indépendant, et n'empêchera dès lors pas qu'un avis sans réserve puisse être formulé. Une «fréquence élevée» peut être comprise comme le fait que la confiance dans l'ensemble du système de contrôle de la gestion est sérieusement ébranlée et qu'aucun avis ne peut dès lors être rendu. Pour déterminer la fréquence, une distinction peut être établie entre différentes catégories d'erreurs en fonction de leur importance (formelle/substantielle, répercussions financières, nature systémique, etc.);
- d'une manière générale, le taux de matérialité susvisé ne devrait pas excéder 2 % pour être conforme à la méthode appliquée par la Cour des comptes européenne pour sa déclaration d'assurance et aux orientations applicables aux déclarations d'assurance des directions générales de la Commission. Dans les cas où le taux appliqué est supérieur, une justification particulière doit être fournie;
- les erreurs et irrégularités que l'organisme indépendant doit prendre en considération ne sont pas seulement celles identifiées lors des contrôles effectués au titre de l'article 10, mais aussi celles mises en évidence lors d'autres contrôles nationaux et de contrôles de la Commission et de la Cour des comptes. Toutefois, ces autres erreurs et irrégularités ne sont pas prises en considération lors de l'établissement d'un taux d'erreur à partir des contrôles par sondage réalisés conformément à l'article 10.

## **4. MESURES QUE DEVRAIT PRENDRE L'ORGANISME INDÉPENDANT EN CAS DE PROBLÈMES**

Le modèle indicatif de déclaration de clôture prévoit la rédaction d'un avis assorti de réserves lorsque certains obstacles ont entravé l'examen ou que des problèmes n'ont pas été traités d'une manière satisfaisante, et ne prévoit aucun avis si des obstacles importants ont entravé l'examen ou si la fréquence des erreurs décelées est élevée.

Si la déclaration de clôture contient un avis assorti de réserves, la Commission ne sera vraisemblablement pas en mesure de payer immédiatement le solde demandé et la clôture sera retardée.

L'article 38, paragraphe 1, point f, du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit également que les États membres peuvent annexer leur propre avis au certificat final de dépenses s'ils le jugent nécessaire. Cependant, toute divergence par rapport à la déclaration de l'organisme indépendant est susceptible de nécessiter un nouvel examen et de retarder le processus de clôture.

Il est dès lors recommandé à l'organisme indépendant, dans la mesure du possible, de chercher à convenir avec les autorités de gestion et de paiement des mesures à prendre pour permettre l'émission d'un avis sans réserve. Le délai de remise des documents de clôture visé au point 3.2 des lignes directrices relatives à la clôture doit toutefois être respecté.

#### **4.1. Obstacles à l'examen par l'organisme indépendant**

L'organisme indépendant est tenu de déterminer si ces obstacles sont d'une importance telle qu'aucun avis ne peut être rendu, s'ils sont d'une importance moindre mais qu'ils justifient tout de même l'émission d'un avis assorti de réserves, ou s'ils sont d'une importance tellement limitée qu'aucune réserve n'est nécessaire.

Des informations suffisantes doivent être fournies dans la déclaration de clôture pour étayer la conclusion et les conséquences qui en ont été tirées.

À titre indicatif:

- les obstacles empêchant qu'un avis soit rendu peuvent comprendre:
  - l'absence de contrôle du pourcentage minimal de dépenses,
  - l'absence systématique de contrôles jusqu'au niveau des destinataires finals,
  - l'absence de contrôle des principaux organismes de mise en œuvre ou bénéficiaires finals,
  - de sérieuses lacunes dans la gestion qui n'ont pas fait l'objet de mesures correctrices;
- les obstacles nécessitant qu'un avis soit assorti de réserves peuvent comprendre:
  - l'absence d'analyse des risques systématique dans la sélection des échantillons de contrôle,
  - l'absence de représentativité de l'échantillon, **spécialement dans le cas d'un accès limité à tout le territoire de programmation.**
  - l'absence de procédures officielles d'identification et de traitement des problèmes systémiques,
  - la qualité inappropriée des rapports de contrôle visés à l'article 10 du règlement,
  - la séparation insuffisante des fonctions du personnel effectuant les contrôles des dépenses au titre de l'article 10.

L'ampleur du problème, le montant des dépenses concernées et le montant correspondant de l'aide communautaire doivent être estimés. Il est loisible à l'organisme indépendant de conclure à l'absence de répercussions sur les dépenses finales déclarées, s'il estime que c'est effectivement le cas.

En vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 438/2001, la Commission peut demander aux États membres d'effectuer des contrôles supplémentaires lorsque l'organisme indépendant n'est pas en mesure de se prononcer de façon globalement positive en raison d'importantes défaillances au niveau de la gestion ou du contrôle ou d'une fréquence élevée d'irrégularités.

#### **4.2. Problèmes n'ayant pas été traités d'une manière satisfaisante**

Le point 3.6 précise ce que signifie «traité d'une manière satisfaisante».

En cas d'erreurs ou d'irrégularités, ou encore de problèmes systémiques qui n'ont pas été traités d'une manière satisfaisante, des informations sur le cas concerné doivent être fournies,

notamment au sujet de la nature systémique éventuelle du problème et de son étendue, et être assorties d'une indication relative aux montants des dépenses concernées et aux montants correspondants de l'aide communautaire. L'avis de l'organisme indépendant devra être assorti des réserves appropriées.

#### **4.3. Fréquence élevée d'erreurs/d'irrégularités**

Lorsque l'organisme indépendant conclut qu'il existe une fréquence élevée d'erreurs, aucun avis ne peut être rendu, même si les cas individuels ont été traités d'une manière satisfaisante. En effet, une fréquence élevée d'erreurs indique des problèmes d'ordre systémique au niveau des organismes de gestion et de contrôle. L'organisme indépendant est tenu d'indiquer dans sa déclaration sur quelle base il conclut à une fréquence élevée d'erreurs et de donner des précisions sur les erreurs/irrégularités constatées. Les services de la Commission devront s'accorder avec les autorités nationales sur les mesures supplémentaires à prendre en vue de déterminer le montant des dépenses sous la forme d'une intervention pouvant être acceptées pour le cofinancement. La conclusion de l'organisme indépendant peut se limiter à des mesures spécifiques ou à des organismes intermédiaires spécifiques, auquel cas le montant des dépenses concernées doit être indiqué.